

CONSEIL DE DISCIPLINE**Ordre professionnel des audioprothésistes du
Québec**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE
MONTRÉAL

Dossier: 05-2012-00145

Date: 05 décembre 2012

LE CONSEIL:	Me Jacques Parent c.r.	Président
	M. Jacques Boucher	Membre
	M. Marc Trudel	Membre

GINO VILLENEUVE, ès qualité de syndic de l'Ordre des audioprothésistes du Québec, 11370, rue Notre-Dame Est, bureau 202-A, Montréal, province de Québec, H1B 2W6;

Plaignante

c.

HAIM MASLIAH, audioprothésiste, exerçant sa profession au 5845, chemin de la Côte-des-neiges, suite 475, Montréal, Québec, H3S 1Z4;

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le Conseil de discipline de l'Ordre professionnel des audioprothésistes du Québec s'est réuni le 5 décembre 2012 pour entendre la plainte suivante:

1. Dans la province de Québec, le ou vers le 25 janvier 2012, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession en utilisant le titre de spécialiste sur le site web « *Les centres Masliah Audioprothésistes* » dans la section «à propos de Centres Masliah » à l'adresse «<http://www.lescentresmasliah.com/a-propos-audioprothesiste.htm>», par la mention « *Des spécialistes*

en

PAGE:2

correction auditive diplômés de l'Ordre des audioprothésistes du Québec», le tout contrairement aux articles 58 et 59.2 du Code des professions et 12 de la Loi sur les audioprothésistes.

2. Dans la province de Québec, le ou vers le 25 janvier 2012, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession en permettant que soit faite sur le site web « Les centres Masliah Audioprothésistes», dans la section « Nos fournisseurs » à l'adresse «http://www.lescentresmasliah.com/fournisseurs_audition.htm» ne publicité sur les marques Oticon, Phonak, Clarity, Sennheiser, Siemens, Unitron et Custom Earmold Labs, le tout contrairement aux articles 59.2 du *Code des professions* et 5.08 du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

[2] Le plaignant, présent, est représenté par Me Alexandre Racine.

[3] L'intimé est absent et non représenté.

[4] Le plaignant dépose les pièces suivantes :

P-1: Preuve documentaire en relation avec le premier chef d'infraction de la plainte.

P-2: Preuve documentaire en relation avec le deuxième chef d'infraction de la plainte.

P-3 (*en liasse*) : Loi sur les audioprothésistes (L.R.Q., c. A-33), extrait du *Code de déontologie des audioprothésistes* et extrait du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26).

P-4: Plaidoyer de culpabilité en date du 3 mai 2012

P-5: Plaidoyer de culpabilité et recommandations communes sur la sanction préparé par le procureur du plaignant et signé par l'intimé en date du 1^{er} décembre 2012.

[5] L'intimé enregistre un plaidoyer de culpabilité sur la plainte comportant deux (2) chefs d'infraction. (Voir P-5).

- [6] Le Conseil, après s'être assuré que l'intimé enregistre un plaidoyer de culpabilité de façon libre, volontaire et éclairée, déclare ce dernier coupable des deux (2) chefs d'infraction de la plainte.
- [7] Le procureur du plaignant informe le Conseil que les parties se sont entendues pour faire une recommandation commune de sanction sur les deux (2) chefs d'infraction de la plainte.
- [8] Le Conseil, de la preuve documentaire et des représentations sur sanction faites par le procureur du plaignant, retient les principaux éléments factuels suivants :
- [9] L'intimé est membre de l'Ordre professionnel des audioprothésistes du Québec depuis le 12 juillet 1988.
- [10] L'intimé n'a aucun antécédent de nature disciplinaire.
- [11] L'intimé a admis sa responsabilité et reconnu ses torts.
- [12] L'intimé a collaboré à l'enquête du syndic.
- [13] L'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité à la première opportunité.
- [14] L'intimé a modifié sa conduite et pris les dispositions nécessaires pour se conformer aux normes déontologiques sur les restrictions et obligations relatives à la publicité en apportant les corrections pertinentes à son site web (internet).

- [15] La preuve révèle que le risque de récidive est faible.
- [16] Les parties proposent au Conseil d'imposer les sanctions suivantes:
- Chef 1: amende minimale de 1 000,00\$;*
- Chef 2: une réprimande.*
- [17] Les tribunaux supérieurs nous ont enseigné qu'un Conseil de discipline n'est pas lié par une recommandation commune de sanction, mais qu'il ne pouvait la rejeter sans raison valable.
- [18] Le Conseil considère que la recommandation commune de sanction rencontre les exigences établies par la jurisprudence pour déterminer une sanction juste et équitable.
- [19] Dans le présent dossier, les principes de la dissuasion et de l'exemplarité doivent primer puisque les règles déontologiques concernant la publicité visent avant tout la protection du public qui a droit à une information honnête et de qualité.
- [20] En matière de publicité, la rigueur s'impose, peu importe les moyens de diffusion employés par le professionnel.
- [21] La sanction doit être proportionnelle à la gravité des gestes posés et au degré de responsabilité de l'intimé en plus d'être adaptée aux circonstances aggravantes et atténuantes liées à la perpétration des infractions commises par l'intimé.

- [22] Ainsi, le Conseil est d'avis que cette recommandation commune tient compte à la fois des principes de la dissuasion, de l'exemplarité, de la réhabilitation, de la protection du public ainsi que de la nature et de la gravité des infractions commises par l'intimé et des conséquences des actes dérogatoires posés.
- [23] La sanction doit être appropriée et juste eu égard aux faits prouvés et aux manquements déontologiques.
- [24] Le droit disciplinaire a comme objectif principal la protection du public. Le but recherché lors de l'imposition d'une sanction n'est pas une punition de l'intimé mais plutôt la correction d'un comportement fautif.

Pour ces motifs, le Conseil :

Au regard du chef 1 de la plainte, **DÉCLARE** l'intimé coupable.

Au regard du chef 2 de la plainte, **DÉCLARE** l'intimé coupable.

PRONONCE les sanctions suivantes:

Chef 1 : une amende de 1 000,00\$

Chef 2 : une réprimande.

ACCORDE à l'intimé un délai de deux (2) mois pour acquitter l'amende, soit la somme de 1 000,00\$ et les frais.

Le tout avec frais.

**Me Jacques Parent c.r., avocat
Président**

Jacques Boucher, membre

Marc Trudel, membre

Me Alexandre Racine
Procureur du plaignant

M. Haim Masliah
Intimé

DATE DE L'AUDIENCE :

Le 5 décembre 2012

**Liste des autorisés soumises par le procureur du
plaignant**

- 1- Précis de droit professionnel, Éditions Yvon Blais, 2007.
- 2- Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Roy, 12 mars 2004, dossier 05-2003-00122.
- 3- Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Choquette, 8 avril 2004, dossier, 05-2003-00116.
- 4- Chiropraticiens (Ordre professionnel des) c. Tanguay, 25 octobre 2012, 08-12-00290.